

2016  
É T U D I E

# DÉFENSE DES DROITS CULTURELS ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, QUELS ENJEUX POUR LES POLITIQUES CULTURELLES ?

*Les droits culturels sont-ils un outil efficace pour défendre la diversité culturelle ou au contraire sont-ils potentiellement opposés à l'idée de la citoyenneté ? Nous avons tenté de comprendre en quoi les droits humains et en particulier les droits culturels pouvaient orienter le travail du monde associatif tout en intégrant la dimension « capacitatrice » de la mission de l'éducation permanente. Cette étude va tenter de définir les contours de la notion de culture comprise comme enjeu d'une politique culturelle pour ensuite dresser une courte généalogie de l'origine de ces droits culturels afin de les relier à la question de la protection contre la discrimination. Ce parcours nous permettra de comprendre à quelles conditions une politique culturelle peut réellement inclure les groupes minoritaires et les populations discriminées et leur permettre une réelle participation à la vie culturelle.*

---

MATTHIAS SANT'ANA

Les droits culturels sont-ils un outil efficace pour défendre la diversité culturelle ou au contraire sont-ils, comme l'énonce non sans provocation Alain Touraine, potentiellement opposés à l'idée de la citoyenneté ?

“

*Si les droits culturels mobilisent plus fortement que les autres, c'est parce qu'ils sont plus concrets et qu'ils concernent toujours une population particulière, presque toujours minoritaire. Mais du coup, leur revendication expose à de plus grands dangers, ceux que font courir tous les particularismes : bref ils menacent le principe même du « vivre ensemble ». L'idée des droits culturels semble, en outre, s'opposer directement à celle de citoyenneté<sup>1</sup>.*

Cette question n'est pas neuve, mais elle recouvre une nouvelle résonance par l'intégration progressive de ces droits dans les politiques publiques. La lutte pour la défense des droits sociaux, économiques et culturels et la mission des associations d'éducation permanente ont toujours été proches. Au point que la défense de ces droits s'inscrit dès 2003 dans le décret relatif à l'Éducation permanente<sup>2</sup> comme le rappelle Céline Romainville :

“

*[La] consolidation des droits culturels sur la scène juridique doit être mise en relation avec la montée en puissance du référentiel des droits humains, de manière générale, dans l'ordre politique. Depuis quelques décennies, la définition des politiques publiques se formule de plus en plus souvent en termes de droits humains. (...) En Fédération Wallonie-Bruxelles, il s'est notamment imposé, au tournant du siècle, en matière d'Éducation permanente<sup>3</sup>.*

L'auteure souligne que cette tendance d'intégrer les droits fondamentaux dans les politiques publiques, si elle se veut inclusive et progressive, se fait néanmoins sans que soit interrogée la question réflexive de l'utilisation de ces droits comme des politiques publiques<sup>4</sup>. Cette tension se retrouve chez les opérateurs d'éducation permanente qui se voient soumis à porter auprès de leurs publics l'injonction contradictoire qui consiste à leur dire : « Émancipez-vous ! ».

1 Alain Touraine, *Le nouveau paradigme*, Paris, le Livre de poche, 2005, pp. 270-271.

2 L'article 1 du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente décrit son objet comme suit: "Le présent décret a pour objet le développement de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle » (nous soulignons).

3 Céline Romainville, *Neuf essentiels pour comprendre les « Droits culturels » et le droit à participer à la vie culturelle*, Culture et Démocratie, 2013, p. 13.

4 L'auteure cite à ce sujet Marcel Gauchet qui, dans "La démocratie contre elle-même", soutient que les droits humains ne sont pas une politique publique, in Marcel Gauchet, *La démocratie contre elle-même*, Paris, Gallimard, 2002, cité par Romainville, *op. cit.*, p. 13. Voir aussi Marcel Gauchet, « Quand les Droits de l'Homme deviennent une politique », in *Le Débat*, 2000/3 - n° 110, pp. 258-288.

En effet, tout l'enjeu d'une politique culturelle est de parvenir à intégrer l'idéal des droits culturels dans sa réalisation concrète sur le terrain, car, comme le rappelle Patrice Meyer-Bisch, « Les droits culturels protègent précisément le lien (d'identification, d'appropriation) entre le sujet et ses milieux, entre les sujets. Ce sont les droits qui autorisent chaque personne, seule ou en commun, à développer la création de ses capacités ; ils permettent à chacun de se nourrir de la culture comme le premier lien social »<sup>5</sup>. Nous avons donc choisi de comprendre en quoi les droits humains et en particulier les droits culturels pouvaient orienter le travail du monde associatif tout en intégrant la dimension « capacitatrice » de la mission pédagogique de l'éducation permanente et en évitant de considérer son public uniquement sous l'angle de la victime de la privation de droits, mais bien comme l'acteur de la politique culturelle visée<sup>6</sup>.

Afin de poser ces questions, un bref détour par la question de quelle est la culture pour laquelle le sujet est porteur de droit est nécessaire afin de pouvoir comprendre la nature de ces droits eux-mêmes. Cette étude va donc tenter de définir les contours de la notion de culture comprise comme enjeu d'une politique culturelle pour ensuite dresser une courte généalogie de l'origine de ces droits culturels afin de les relier à la question de la protection contre la discrimination. Ce parcours nous permettra de comprendre à quelles conditions une politique culturelle peut réellement inclure les groupes minoritaires et les populations discriminées et leur permettre une réelle participation à la vie culturelle.

## I. QUELLE(S) CULTURE(S) ?

Définir la culture est un défi, tant sur le plan théorique qu'à un niveau pratique. L'enjeu de cette recherche n'étant pas étymologique, nous nous concentrerons sur les domaines couverts par les politiques culturelles plutôt que sur une définition abstraite de tous les sens du mot culture. Ce choix méthodologique nous permettra de circonscrire au mieux notre question de la défense de la jouissance des droits culturels et des populations discriminées en éducation permanente.

Le champ de la culture est difficilement classable. Il est à la fois plus large que

---

5 Patrice Meyer-Bisch, « Le droit de participer à la vie culturelle, premier facteur de liberté et d'inclusion sociale », in *Le rôle de la culture dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, Service général de la Jeunesse et de l'Éducation permanente, Administration générale de la Culture, Collection Culture Éducation permanente N°19, 2013, p. 72.

6 Christian Maurel disait déjà dans une interview de 2011 : « L'éducation populaire, c'est la dimension culturelle du mouvement social » in Jean-Luc Degée, « Christian Maurel : L'Éducation populaire, à la fois grain de sable et goutte d'huile du système », in *Agir par la Culture* n°27 / Automne 2011, accessible à <http://www.agirparlaculture.be/index.php/education-populaire/37-christian-maurel-leducation-populaire-grain-de-sable-et-goutte-dhuile-du-systeme> (consulté le 11 décembre 2016)

la notion de société qui se focalise sur l'interrelationalité entre les individus qui la composent et plus précis, car il recouvre une diversité d'institutions, de productions symboliques, artistiques et technologiques. La culture est donc à la fois plus abstraite (car elle désigne des réalités qui ont parfois un certain niveau d'abstraction, par exemple dans l'idée de mode de vie) et plus concrète (par exemple en désignant telle œuvre ou telle tradition) que la notion de société. *A minima*, nous pouvons dire que la culture touche à tout ce qui a trait à la transformation de ce qui est. Si la société se caractérise par la relation, la culture, par la transformation. Cette première distinction indique déjà que le champ de la culture se situe sur le plan historique, c'est-à-dire sur le plan de la transformation constante. Cette compréhension est importante, car elle montre qu'il serait intrinsèquement incohérent de vouloir défendre une politique culturelle qui ne s'axerait que sur la défense du passé et la conservation de ce qui existe. Si cet aspect de la culture est important, il ne concerne qu'une partie du champ très étendu de la culture dans son ensemble.

La difficulté d'appréhender la culture comme une unité cohérente est que l'expression culture couvre des champs concentriques qui passent d'un niveau de généralité le plus élevé au niveau de détermination le plus précis. Au sens le plus large, la culture définit toutes les productions de l'humanité pour assurer sa subsistance. Cette définition est axée sur la nature même de ce que l'on appelle culture, à savoir, la plasticité<sup>7</sup>. Dès l'origine, la culture désigne l'action transformatrice sur le naturel<sup>8</sup>. La culture devient donc tout ce qui porte la trace de l'action de l'humanité<sup>9</sup>.

Dans un sens sociohistorique, la culture prend une définition institutionnelle. Elle couvre ainsi un champ identitaire et collectif. Prise dans ce sens, elle concerne les institutions sociales et politiques d'un groupe qui lui donnent sa spécificité. Jean Ladrière la définit comme « tout ce qui donne à la vie d'une collectivité historique sa figure particulière..., un ensemble formé par les systèmes de représentation, les systèmes normatifs, les systèmes d'expression et les systèmes d'action de cette collectivité »<sup>10</sup> (par exemple, les systèmes législatifs belges, en ce qu'ils diffèrent de tout autre système législatif, ou les institutions flamandes, en ce qu'elles diffèrent des wallonnes).

Dans un sens structuraliste, l'expression 'culture' désigne toutes les formes de

7 Sur la notion de plasticité, voir Catherine Malabou, *Plasticité*, (dir.), Paris, Léo Scheer, 2000.

8 *Vocabulaire européen des philosophes, dictionnaire de l'intraduisible*, présenté par Barbara Cassin, Paris, Le Seuil/Le Robert, 2004, p. 278.

9 Rappelons qu'étymologiquement le mot culture vient du latin *cultura* : l'agriculture, la transformation de l'état de nature.

10 Jean Ladrière, *Les enjeux de la rationalité. Le défi de la science et de la technologie aux cultures*, Mayennes, Aubier, 1977, p. 16-18, cité par Michaud Jean-Marc, « Conférences de M. Jean-Marc Michaud », in *École pratique des Hautes Études, Section des sciences religieuses*. Annuaire. Tome 114, 2005, p. 157.

langage, toutes les productions symboliques de l'humain, c'est-à-dire tout ce qui veut parvenir à la représentation de l'objet. Pour Levy Strauss, « toute culture peut être considérée comme un ensemble de systèmes symboliques au premier rang desquels se placent le langage, les règles matrimoniales, les rapports économiques, l'art, la science, la religion. Tous ces systèmes visent à exprimer certains aspects de la réalité physique et de la réalité sociale, et plus encore, les relations que ces deux types de réalité entretiennent entre eux et que les systèmes symboliques eux-mêmes entretiennent les uns avec les autres »<sup>11</sup>. Ces langages ne se limitent pas à des langues, mais bien à tous les systèmes de pensée, les systèmes de croyances ou d'expression. De cette manière, la culture prise dans ce sens peut désigner les formes d'expressions de groupes religieux (la culture bouddhiste), de groupes linguistiques (la communauté francophone), des formes esthétiques (la culture RnB) et ainsi de suite.

Enfin, elle recouvre aussi dans un sens encore plus précis l'ensemble des productions artistiques et patrimoniales de l'humanité. La culture, au sens le plus restreint, est la somme des œuvres d'art produites dans une société donnée. Dès le stade de la définition, nous comprenons que parler de « La culture » est contradictoire. Il s'agit bien de s'interroger sur la question des cultures, les siennes, comme celles d'autres territoires, celles d'autres époques, celles d'autres groupes, celles à venir et sur leurs relations entre elles. « Une 'culture', nous rappelle Eric Wolf, est donc mieux comprise comme une série de processus qui construisent, déconstruisent et démantèlent du matériel culturel, en réponse à des déterminateurs identifiables »<sup>12</sup>.

Dans les droits culturels, les domaines protégés touchent tant aux modes de vie, aux patrimoines matériels et immatériels, aux œuvres d'art qu'aux désignations plus identitaires de la culture tels que la langue, la religion et la coutume traditionnelle, ou encore les avancées scientifiques et technologiques, les institutions, ou l'accès à l'information en général. Ce cadre très général posé, nous pouvons maintenant nous concentrer sur l'origine des droits culturels et leurs spécificités.

---

11 Claude Lévi-Strauss, « Introduction à l'œuvre de Marcel Mauss », in *Marcel Mauss, Sociologie et Anthropologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1950, p. 17.

12 "A culture is thus better seen as a series of processes that construct, deconstruct, dismantle cultural materials in response to identifiable determinants" in Eric Wolf, *Europe and the People without History*, Berkeley, University of California Press, 1992, p. 387 (notre traduction).

## II. AUX ORIGINES DES DROITS CULTURELS

### LES ORIGINES DES QUESTIONS CULTURELLES EN RELATIONS INTERNATIONALES

Au sens large, la culture est un enjeu des relations internationales et, par conséquent, des normes régissant les relations entre les pays, depuis des siècles. En effet, l'accommodement de différentes communautés linguistiques, religieuses ou ethniques sur un même territoire fut un des principaux points de tensions dans l'évolution des institutions politiques européennes depuis la réforme protestante. La naissance même de l'État contemporain est marquée par cette préoccupation constante : comment faire valoir une seule autorité politique sur un territoire donné, lorsque les populations qui y vivent ne partagent pas une même langue, une même religion, ou une même culture ?

Des empires plurinationaux – tels que les empires romain, austro-hongrois ou ottoman – étaient structurés autour de règles permettant la cohabitation de groupes caractérisés par des « marqueurs » culturels très diversifiés, qu'il s'agisse de la langue, de la composition ethnique, des institutions et pratiques politiques, des croyances religieuses, ou de tout l'ensemble de traditions et signifiants artistiques, symboliques et culturels. Tous nos États modernes sont, à l'origine, constitués de plus petites entités, éclatées sur le plan linguistico-culturel et n'ayant qu'un faible rapport d'« identité » commune. Certaines identités nationales ont été fabriquées par la violence et l'assimilation, par l'écrasement des différences culturelles régionales. D'autres ont vécu un processus d'hybridation plus lent, moins dirigé vers une conception préétablie de la Nation et de son identité.

Derrière cette grande diversité de solutions trouvées pour permettre la fondation des États modernes, ce sont à la fois des rapports de force concrets – en interne, mais aussi entre puissances étrangères – ainsi que les différentes manières d'envisager le « vivre ensemble » sous une autorité politique commune qui expliquent les différents modèles d'État que nous connaissons aujourd'hui. Avec la stabilisation des frontières nationales en Europe et la pérennisation des États, la transformation de la « question culturelle » s'est imposée : originellement conçu comme un sujet soumis à la décision souveraine de chaque État, on s'accordera de plus en plus à reconnaître que le destin des groupes religieux, linguistiques et culturels minoritaires est sujet d'intérêt commun. C'est ainsi que la protection des minorités devient un thème des négociations diplomatiques aux XIX<sup>ème</sup> et que nombreux traités concernant les minorités seront conclus entre le Congrès de Vienne de 1814 et l'éclatement de la Seconde Guerre mondiale. Mais ce n'est qu'après la Deuxième Guerre mondiale que la communauté in-

ternationale va concevoir la « question culturelle » comme un sujet méritant une approche globale et définitive, marquée par la consécration d'une place centrale aux droits de l'individu. Les solutions du XIX<sup>ème</sup> étaient trop partielles (*ad hoc*) et réactives : la conclusion d'accords entre puissances, au cas par cas et le plus souvent comme une considération mineure au sein d'une complexe négociation de la paix, n'accordait pas assez de poids aux intérêts des individus visés, et ne permettait ni la prévention des conflits futurs, ni de l'adaptation rapide aux situations changeantes de l'Europe du XX<sup>ème</sup>.

### LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

La première expression de cette nouvelle approche est à trouver dans la place importante réservée aux droits de l'Homme dans la Charte des Nations unies. Les droits de l'individu sont un des quatre buts principaux poursuivis par l'organisation et ses membres<sup>13</sup>. La réalisation de ces droits est un objectif que les États s'engagent à accomplir en agissant « tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation »<sup>14</sup>. Un des premiers gestes concrets de cette coopération internationale est la création, en 1946, de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Si les droits de l'Homme ne sont pas définis par la Charte des Nations unies elle-même, c'est la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (DUDH), adoptée en 1948, qui définira la portée initiale de ceux-ci. La Déclaration universelle des droits de l'Homme va reconnaître, à côté de la liberté de pensée, de conscience et de religion, un droit « de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent »<sup>15</sup>. C'est la naissance des « droits culturels » tels que nous les entendons aujourd'hui.

Il faut envisager cette disposition nouvelle dans le contexte de l'ensemble des droits reconnus en même temps par la Déclaration : la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme visent à établir un nouvel ordre mondial dans lequel toute personne, où qu'elle soit, quelle que soit sa situation personnelle, ses croyances, ses conditions de vie, a droit au respect de sa personne, de ses opinions, de ses croyances. Elle a également le droit de participer à la vie culturelle « de la communauté », de jouir des arts et de participer au progrès scientifique. Par ailleurs, la Déclaration consacre le principe

13 [Charte des Nations unies](#), Article 1, c) : « Les buts des Nations Unies sont [de] réaliser la coopération internationale ...en développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion »

14 *Ibid.*, article 56.

15 Article 27, §1<sup>er</sup> de la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#).

selon lequel chacun peut se prévaloir des droits de la déclaration « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »<sup>16</sup>.

Les droits culturels naissent, par conséquent, en même temps que l'interdiction de la discrimination dans l'exercice des droits. Il y a là à la fois une simplification et un approfondissement de la protection des individus sur le plan international. Auparavant, lorsque les grandes puissances s'étaient efforcées de protéger des groupes linguistiques, religieux ou culturels, elles le faisaient en nommant individuellement des groupes à protéger, et en accordant des droits précis à ces groupes ou aux membres de ceux-ci. Depuis 1948, par contre, les États se sont engagés à protéger chacune des personnes se trouvant sur leur territoire – et non leurs seuls ressortissants – et à accorder à chacun le droit de participer à la vie culturelle de la communauté. L'individu doit être protégé désormais, non plus en tant que ressortissant d'un État, non plus en tant que membre groupe particulier visé par un accord international, mais bien comme un individu. Son humanité seule suffit à fonder ses droits.

La formule est plus simple, puisqu'elle couvre toute personne, indépendamment de ses caractéristiques personnelles, de son origine, ou de sa nationalité. Mais la nature de l'engagement est également bien plus profonde : l'État ne peut plus se contenter de cibler les seules populations minoritaires identifiées par des accords internationaux qu'il aurait conclus. Au contraire, l'État doit en permanence veiller à ce que les droits qu'il assure – et notamment les droits culturels – soient à la portée de tous ceux qui résident sur son territoire et réclament de sa protection.

Les grands principes relatifs à la protection des droits culturels sont donc posés depuis la fin des années quarante. Mais la Déclaration universelle reste un document non contraignant. Les États veulent alors développer la portée de ces droits et leur donner une forme contraignante sur le plan international. Les tentatives de produire un seul accord international portant sur les droits de l'Homme échouent en raison des tensions issues de la guerre froide et de la décolonisation. À la fin de presque deux décennies de négociations, les Nations unies adoptent deux pactes internationaux consacrés aux droits de l'Homme. Les droits culturels, à une exception près<sup>17</sup>, sont groupés avec d'autres droits dont la mise en œuvre semblait, à l'époque, réclamer des efforts s'inscrivant sur

---

16 DUDH, article 2 §1<sup>er</sup>,

17 Voir la discussion sur les minorités nationales, ci-dessous.



la durée et une attitude plus active de l'État<sup>18</sup>.

## LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS

Le *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels* (PIDESC), adopté en 1966<sup>19</sup>, consacre le droit de chacun à participer à la vie culturelle<sup>20</sup>. Ce droit doit être compris à la lumière des autres dispositions du Pacte. Premièrement, et comme cela a été prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, tous les droits reconnus dans le Pacte doivent être garantis sans discrimination aucune<sup>21</sup>. Deuxièmement, les droits consacrés par le PIDESC sont soumis à la « réalisation progressive ». En d'autres termes, l'engagement des États est d'agir « au maximum des ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits »<sup>22</sup> contenus dans le Pacte. En effet, si la plupart de ces obligations ne sauraient être réalisées immédiatement, les États sont tenus de prendre des mesures concrètes immédiatement pour entamer ou approfondir la réalisation effective des droits<sup>23</sup>. Troisièmement, les limitations aux droits doivent être « établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique »<sup>24</sup>. En d'autres termes, les limitations éventuelles au droit de participer à la vie culturelle doivent être prévues par le législateur, doivent poursuivre des buts légitimes, et doivent être nécessaires pour atteindre le but poursuivi.

---

18 Les clivages idéologiques et politiques qui ont abouti à l'élaboration de non pas un, mais deux pactes internationaux – l'un consacré aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques sociaux et culturels – se fondent, en grande partie, sur cette distinction. Certains États ont soutenu que les droits « de première génération », tels que le droit à un procès équitable ou le droit à la liberté d'expression, sont des « droits-libertés » qui n'imposent que des obligations d'abstention, réalisables immédiatement. Il serait donc plus aisé et moins coûteux de les mettre en œuvre, alors que les droits de « deuxième génération » – tels que le droit à l'éducation, à la santé ou à la culture seraient des « droits-créance », impliquant un rôle actif de l'État, une mise en œuvre sur la durée, et des coûts de mise en œuvre élevés. Ces distinctions sont considérées dépassées, depuis la reconnaissance de l'indivisibilité des droits de l'Homme : tous les droits comportent des obligations positives et négatives, réclamant tantôt de l'abstention, tantôt de l'action étatique. La question du coût des droits est la même, qu'il s'agisse de garantir le bon fonctionnement du système judiciaire, élément constitutif du droit à un procès équitable, ou d'établir un système éducatif qui garantisse le droit à l'éducation.

19 Le pacte entre en vigueur en 1976. Pour ce qui est de la Belgique, le Pacte a été ratifié en 1983, et est entrée en vigueur la même année.

20 [PIDESC](#), article 15§1.

21 *Ibid.*, article 2§2.

22 *Ibid.*, article 2§1.

23 Voir, à cet égard, Comité de droits économiques, sociaux et culturels, [Observation générale 3 : La nature des obligations des États parties \(art. 2, par. 1, du Pacte\)](#), adoptée en 1990 (contenu dans UN Doc. E/1991/23), §1.

24 PIDESC, article 4.

### III. LE CONTENU DU DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE DANS LE PACTE

#### DES OBLIGATIONS D'ABSTENTION ET D'ACTION POSITIVES

Le droit de participer à la vie culturelle est rédigé de manière somme toute assez sommaire : « Les États (...) reconnaissent à chacun le droit: [d]e participer à la vie culturelle ». L'article, rédigé sur base du texte suggéré par l'UNESCO<sup>25</sup>, précise que les États doivent adopter des mesures tendant à assurer le maintien, le développement et la diffusion de la culture<sup>26</sup> et respecter la liberté indispensable aux activités créatrices<sup>27</sup>. Ils doivent également reconnaître les bienfaits de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine culturel<sup>28</sup>. Ce droit impose, ainsi, à la fois une *obligation d'abstention* (obligation négative) – l'État ne doit pas, par exemple, s'ingérer dans les pratiques culturelles des individus et des groupes – et une *obligation d'action positive* (obligations positives) : il assure l'accès aux biens culturels et les conditions nécessaires à ce que chacun puisse participer à la vie culturelle.<sup>29</sup>

Selon l'interprétation faite par le Comité chargé du contrôle du respect des obligations du Pacte<sup>30</sup>, le terme « chacun » peut désigner un individu, ou un groupe. En effet, certaines dimensions de la vie culturelle ne sont concevables que si elles sont exercées à plusieurs, ou par une collectivité en tant que telle<sup>31</sup>. Il est important de souligner que le droit reconnu à « chacun » de participer à la vie culturelle implique non seulement *la liberté de se réclamer* d'un certain aspect de la vie culturelle, comme *celle de refuser d'être assimilé* à celle-ci : ni l'État, ni une communauté quelconque ne peuvent imposer à l'individu d'être traité comme appartenant à une « culture » contre son gré. De même, un individu seul – comme, par ailleurs, l'État – ne peut déterminer unilatéralement les marqueurs d'une identité ou d'une pratique culturelles.

La « vie culturelle » à laquelle chacun doit pouvoir participer renvoie à une idée de culture comprise de manière large, incluant :

25 Ben Saul, David Kinley et Jacqueline Mowbray, *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: Commentary, Cases and Materials*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 1177.

26 *Ibidem*, article 15§2.

27 *Ibid.*, article 15§3.

28 *Ibid.*, article 15§4.

29 Voir, Comité de droits économiques, sociaux et culturels, [Droit de chacun de participer à la vie culturelle \(art. 15, par. 1 a\)](#), adoptée en 2009 (UN Doc. E/C.12/GC/21), §6.

30 Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est un organe au sein des Nations unies composé de 18 experts indépendants de différentes nationalités. Cet organe est chargé d'analyser les rapports présentés par les États sur la mise en œuvre du Pacte sur leur territoire.

31 Voir, Comité de droits économiques, sociaux et culturels, [Droit de chacun de participer à la vie culturelle \(art. 15, par. 1 a\)](#), adoptée en 2009 (UN Doc. E/C.12/GC/21), §9.

“

*(...) le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie.<sup>32</sup>*

La participation de chacun à la vie culturelle est également interprétée de manière large.

### LES COMPOSANTES DU DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE

Selon le Comité, il existe trois composantes distinctes au droit de participer à la vie culturelle<sup>33</sup>. La *participation* (1), au sens strict, est la faculté accordée à chacun d'exercer sa liberté en matière culturelle, c'est-à-dire, de « s'identifier ou non à une ou plusieurs communautés données ou de modifier ce choix, de prendre part à la vie politique, d'exercer ses propres pratiques culturelles et de s'exprimer dans la langue de son choix ». La participation est donc fondée sur la libre décision d'un individu à choisir de s'identifier à un groupe culturel particulier. L'enjeu de la participation est donc principalement social. Il s'agit de pouvoir prendre part à la vie culturelle d'une communauté donnée.

L'*accès* (2), pour sa part, implique le droit de connaître et de comprendre sa propre culture et les différentes cultures existantes dans la société, en particulier par le biais de l'éducation et de l'information. Il s'agit également d'avoir accès aux biens et ressources culturelles nécessaires pour suivre un mode de vie conforme à sa culture et pour « bénéficier du patrimoine culturel et de la création d'autres individus et communautés ». Ce droit à l'accès à la culture est donc un droit qui permet également la jouissance d'autres droits fondamentaux. En effet, sans l'accès à l'information et l'éducation, la capacité pour un individu ou un groupe de faire respecter et de connaître leurs autres droits se voit fortement restreint, comme le rappelle Meyer-Bisch : « Si chaque droit de l'Homme est conducteur de capacités, un droit culturel est conducteur de capacités de capacités. Par exemple, le droit à l'information adéquate est un droit en lui-même et à la fois une condition nécessaire à la réalisation de n'importe quel

---

32 *Ibid.*, §13.

33 *Ibid.*, §15.

autre droit de l'Homme »<sup>34</sup>.

Finalement, la *contribution* (3) implique le droit de chacun de participer à la création des expressions culturelles propres à sa communauté. Ceci se traduit par un droit de participer, au sein de sa propre communauté, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions relatives à la culture de celle-ci. Céline Romainville rappelle que la participation à la culture ne vise donc pas seulement l'« accès passif à une série de biens et de pratiques culturelles, mais plus largement la possibilité de travailler sur les significations en participant à des pratiques culturelles et à des réalisations collectives »<sup>35</sup>.

Nous voyons donc, que, au vu des composantes même du droit de participer à la vie culturelle, une attention particulière doit être portée par les politiques publiques aux groupes les plus vulnérables ou les plus éloignés de la vie culturelle. En effet, comme nous le développerons plus loin, les groupes et individus ne sont pas égaux face à cette triple détermination de la participation à la vie culturelle. Or, souvent, les politiques publiques se sont contentées de ne comprendre la participation que comme la participation de tous à la vie culturelle des groupes dominants. Une telle politique culturelle (souvent appelée démocratisation de la culture) est insuffisante car elle ne met pas en place les conditions positives de réalisation des trois modes de participation à la vie culturelle pour les groupes discriminés ou risquant d'être exclus de la vie culturelle.

Ce phénomène est d'autant plus présent que, comme nous l'avons indiqué précédemment, les droits économiques sociaux et culturels sont généralement soumis au principe de la réalisation progressive. En d'autres termes, ces droits ne pouvant pas être mis en œuvre instantanément et partout, les États s'engagent à consacrer des efforts constants pour assurer un *niveau de réalisation croissant* sur la durée. Notons que ce principe a d'ailleurs été employé comme un prétexte par les gouvernements pour justifier leur inaction. Mais, depuis le début des années 1990, le Comité onusien chargé d'interpréter le Pacte a clarifié la portée des obligations des États<sup>36</sup>. Le Comité rappelle que, si certaines obligations pesant sur les gouvernements doivent être mises en œuvre progressivement, en fonction notamment des moyens économiques disponibles, d'autres

---

34 Patrice Meyer-Bisch, « Le droit de participer à la vie culturelle, premier facteur de liberté et d'inclusion sociale », in *Le rôle de la culture dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, Service général de la Jeunesse et de l'Éducation permanente, Administration générale de la Culture, Collection Culture Éducation permanente N°19, 2013, p. 72

35 Céline Romainville, *Les droits culturels : un nouveau référentiel pour les Centres culturels ? Précisions à partir du droit à la culture*, in Observatoire des politiques culturelles, accessible à [http://www.opc.cfwb.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&file=fileadmin/sites/opc/upload/opc\\_super\\_editor/opc\\_editor/documents/pdf/droits\\_culturels.pdf&hash=469ff796b72b8061ed62bdcaffe76cb2238a6efd](http://www.opc.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&file=fileadmin/sites/opc/upload/opc_super_editor/opc_editor/documents/pdf/droits_culturels.pdf&hash=469ff796b72b8061ed62bdcaffe76cb2238a6efd) (consulté le 17 décembre 2016).

36 Voir, *Observation générale 3*, précité, note 11, p. 3.

obligations peuvent prendre leurs effets immédiatement. Ces devoirs d'exécution immédiate sont appelés d'« obligations fondamentales minimum »<sup>37</sup>.

### LES OBLIGATIONS FONDAMENTALES DES ÉTATS

Quelles sont ces obligations fondamentales minimum ? Il s'agit, premièrement, de l'obligation de mettre en œuvre les droits reconnus dans le Pacte « sans discrimination aucune » : il n'est pas, en effet, particulièrement coûteux de supprimer des dispositions législatives ou administratives qui établissent de distinctions arbitraires entre hommes et femmes, ou entre personnes ayant des croyances distinctes, ou d'orientation sexuelle différente. De même, il n'est pas excessif de demander aux parlements d'avoir le soin, lorsqu'ils discutent des textes législatifs, de prendre en considération l'impact variable des mesures adoptées sur différents groupes de la société, y compris les différentes communautés culturelles. De ce fait, lorsque les autorités publiques s'intéressent à la culture, à la vie culturelle, et à la participation des individus à celle-ci, elles sont tenues d'exercer leurs pouvoirs de manière à éliminer les barrières discriminatoires existantes à l'exercice des droits, et de ne pas adopter des nouvelles mesures qui pourraient établir d'autres obstacles à la participation, à l'accès ou à la contribution à la vie culturelle.

Deuxièmement, les gouvernements doivent prendre des mesures aptes à entamer la réalisation progressive des droits culturels rapidement : « les mesures à prendre (...) doivent l'être dans un délai raisonnablement bref à compter de l'entrée en vigueur du Pacte (...) Ces mesures doivent avoir un caractère délibéré, concret et viser aussi clairement que possible à la réalisation des obligations reconnues dans le Pacte »<sup>38</sup>. En d'autres termes, s'il est vrai que la mobilisation de ressources financières conséquentes pour assurer une réalisation satisfaisante des droits peut s'inscrire dans la durée, cela ne justifie aucun retard dans l'adoption des mesures législatives, administratives ou autres nécessaires pour mettre en branle la politique de réalisation des droits culturels.

L'application de ces principes généraux au droit de participer à la vie culturelle a amené le Comité à dégager cinq « obligations fondamentales » : garantir la non-discrimination et l'égalité des sexes dans l'exercice du droit ; respecter le droit de chacun à s'identifier à une ou plusieurs communautés et de modifier son choix ; respecter le droit de chacun d'exercer ses propres pratiques culturelles, dans le respect des droits de l'Homme ; éliminer toute barrière ou obstacle interdisant ou entravant l'accès à la culture ; encourager la participation des groupes

---

37 *Ibid.*, §10. L'expression consacrée en anglais, « *minimum core obligations* », est employée de manière plus répandue.

38 *Ibid.*, §2.

minoritaires ou les peuples autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et politiques les concernant.

Au-delà de ces obligations d'application immédiate, le droit de participer à la vie culturelle impose une large gamme d'obligations qui doivent être mises en œuvre progressivement, touchant à différents aspects de la vie culturelle d'un pays. Pour ces obligations à « réalisation progressive », les États doivent s'efforcer de rendre disponibles les moyens financiers et mettre en place les infrastructures requises pour la pleine réalisation du droit de participer à la vie culturelle<sup>39</sup>. Si cette obligation ne traduit pas un simple impératif de croissance du budget alloué à la culture, il est certain que le Pacte impose une amélioration progressive de la qualité et de la disponibilité des services culturels, ainsi que de leur accessibilité. De ce fait, les mesures régressives – celles qui tendraient à réduire les investissements ou à diminuer l'offre culturelle – sont en principe incompatibles avec le Pacte. Cet « effet de *stand-still* », reconnu également par la Cour constitutionnelle de Belgique lorsqu'elle interprète l'article 23 de celle-ci<sup>40</sup>, implique que « toute mesure délibérément régressive (...) doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits sur lesquels porte le Pacte ».

Le Comité a déduit du droit de participer à la vie culturelle, entre autres, que l'État doit mettre en place une « infrastructure culturelle » – composée de musées, de maisons d'édition, des galeries d'art ou des centres sportifs ou artistiques – ou créer des conditions pour que celle-ci puisse se développer<sup>41</sup> ; il doit également gérer le patrimoine culturel à sa disposition – incluant les objets, pratiques et traditions culturels des groupes minoritaires – de manière à le préserver, le mettre en valeur, et d'assurer son accessibilité au plus grand nombre et de manière durable<sup>42</sup> ; de créer les moyens pour l'exercice efficace de la liberté de créer<sup>43</sup>, que ce soit en garantissant la liberté d'expression artistique<sup>44</sup>, ou en finançant les créateurs ou des intermédiaires culturels<sup>45</sup>, ou encore en interdisant la discrimination fondée sur l'identité culturelle<sup>46</sup> ; il doit s'assurer, finalement, que dans la prise de décision sur les matières culturelles, les groupes représentant la diversité de la culture existant sur le territoire puissent s'exprimer et

39 Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels parle de l'obligation « d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre » l'objectif du plein exercice des droits consacrés par le Pacte. Voir, *Observation générale* 3, §9.

40 La Constitution statue que « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, la loi (...) garantit (...) les droits économiques, sociaux et culturels, et détermine les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment : (...) 5° le droit à l'épanouissement culturel et social ».

41 Voir *Observation générale* 21, au §52.

42 *Ibid.*, §49, alinéa d).

43 *Ibid.*, §49, alinéa c).

44 *Ibid.*, §49, alinéa b).

45 *Ibid.*, §52, alinéa b).

46 *Ibid.*, §50, alinéa d).

contribuer à la formulation de la politique en la matière. Bien évidemment, la mise en œuvre de ces différentes obligations, citées ci-dessus à titre illustratif, n'est pas aisée et requiert un effort constant de la part des autorités publiques et de la société civile. Ce que la lecture des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels laisse entrevoir, c'est l'extraordinaire complexité du phénomène culturel tel qu'il est appréhendé par les droits de l'Homme, le caractère ouvert de celui-ci et le processus constant de négociation de la portée exacte de la « politique culturelle ». Il est donc naturel qu'une attention particulière soit portée aux mécanismes et procédures existants pour que, dans les faits, tous les acteurs du secteur culturel puissent participer à la définition des priorités et des orientations de la politique culturelle. Puisqu'il n'existe pas une seule culture « nationale », puisque les expressions culturelles sur un territoire ne sont pas figées dans le temps ou dans l'espace, le droit de participer à la vie culturelle ne peut s'exercer qu'à travers des mécanismes de participation souples et capables de s'adapter.

Ce n'est pas seulement au niveau de la définition des grandes lignes de la politique culturelle que la complexité de la « vie culturelle » est évidente. Il va de soi que la mise en œuvre de ces différentes obligations à l'égard de chaque individu, pris seul ou en association avec un groupe ou avec l'ensemble de sa communauté, n'est pas un processus lisse, sans contradiction. Les intérêts, désirs et espoirs des individus ne sont jamais simplement identiques à ceux de leurs proches, et encore moins à ceux de leur communauté linguistique, religieuse ou ethnique. Une telle uniformité au sein d'une communauté ne peut jamais être présumée, même si elle était concevable sur un plan intellectuel. Au contraire, la mise en œuvre du droit à la participation doit partir d'une forte présomption de diversité des expressions et des désirs au sein même d'un groupe ou une communauté culturelle. Toute autre solution serait incompatible avec l'idée même de l'autonomie et de la liberté individuelles, et avec le pluralisme indispensable à une société démocratique.

### **ET EN CAS DE CONFLITS ENTRE DES REVENDICATIONS CULTURELLES ET D'AUTRES DROITS FONDAMENTAUX ?**

Que doit donc faire l'État confronté à une tension manifeste entre l'expression culturelle d'un individu et celle de son groupe ou de sa communauté ? S'il est interdit à l'État de s'ingérer dans les pratiques culturelles des différentes communautés présentes sur son territoire, il lui est tout également obligatoire de garantir à l'individu la possibilité de continuer à participer, à accéder et à contribuer à la vie culturelle au sein de la société. L'État ne doit pas arbitrer, pour le compte ou à la place de la communauté, sur ce qui constitue les marqueurs propres de l'appartenance à celle-ci. Il n'est pas conforme aux droits de l'Homme que l'État détermine, sous prétexte de résoudre un litige entre individu et communauté,

quel est le contenu « adéquat » ou « authentique » d'une pratique culturelle. Ce n'est pas à l'État, par exemple, de décider si une tenue vestimentaire est, ou n'est pas, un élément indispensable à une pratique culturelle. Il n'est pas l'arbitre des différentes pratiques culturelles sur son territoire ni l'organisateur d'une hiérarchie entre elles, ou au sein d'une même tradition culturelle. Une communauté culturelle est seule apte à décider des limites propres de l'appartenance à celle-ci et d'identifier les éléments indispensables de cette dernière. Lorsqu'une communauté culturelle détermine que les pratiques d'un groupe ou d'un individu ne sont pas, ou ne sont plus, compatibles avec l'appartenance à la communauté, il revient à l'État de protéger les individus ainsi écartés [exclus] et à leur fournir un espace pour l'exercice effectif de leur vie culturelle.

Mais si l'État ne doit pas, en principe, s'immiscer dans la vie culturelle des individus et des groupes, il est tout également tenu de s'assurer de la compatibilité entre les pratiques culturelles et le respect de l'ensemble des droits fondamentaux. C'est en ce sens qu'il faut lire l'article 5 du Pacte, qui rappelle qu'« [a]ucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés ». Cette disposition interdisant l'abus de droit, typique des conventions consacrant les droits fondamentaux<sup>47</sup>, vise à empêcher l'emploi des droits à des fins « liberticides » : au même titre que la liberté d'expression ne peut être employée pour justifier l'incitation au crime ou à la haine, le droit de participer à la vie culturelle n'autorise personne à priver d'autres individus – appartenant à leur communauté ou à une autre – de l'exercice de leurs droits ou de leur autonomie. C'est d'ailleurs sur ce point que l'on peut constater le caractère exagéré de certaines craintes exprimées à l'égard du « communautarisme ». En effet, le respect dû par les autorités publiques aux communautés culturelles au sein d'un État ne constitue pas un bouclier absolu, qui forcerait l'État, ou les individus, à tolérer des comportements nuisibles aux droits fondamentaux.

Lorsque l'État *doit* s'ingérer dans l'exercice du droit de participer à la vie culturelle, notamment pour protéger les individus dans leurs relations mutuelles, cela ne s'improvise pas. Le Pacte précise les conditions pour qu'une telle immixtion puisse être compatible avec les droits fondamentaux<sup>48</sup> : « dans la jouissance des droits assurés par l'État (...) [celui-ci] ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique ». Par conséquent, si le gouvernement estime devoir intervenir pour restreindre certaines pratiques culturelles sur son territoire, il

47 Voir, par exemple, l'article 5§1 du Pacte de droits civils et politiques, ou l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme, rédigés de manière presque identiques.

48 PIDESC, article 4.



doit s'assurer que les mesures qu'il adopte rencontrent trois critères simultanément.

Il faut, premièrement, que les autorités publiques puissent motiver leur décision en articulant clairement en quoi les mesures adoptées sont *légitimes*, c'est-à-dire, en quoi elles promeuvent « le bien-être général dans une société démocratique ». Il est, à ce titre, très important de rappeler que le bien-être général – autrement dit, l'intérêt public – dans une démocratie ne se confond pas avec l'opinion majoritaire. Si une majorité de citoyens estime qu'un groupe minoritaire, de par sa simple existence, est nuisible à la société, cela ne rend pas toute mesure adoptée à l'encontre de ce groupe minoritaire acceptable à la lumière des droits fondamentaux. Au contraire, les droits humains sont un instrument « contre-majoritaire » : leur rôle est précisément de limiter ce que la collectivité, agissant par le biais de ses institutions, peut faire en termes de limitation de la sphère d'autonomie individuelle. Une démocratie sans les droits fondamentaux risque de devenir la tyrannie au service des majorités circonstancielles et passagères.

Deuxièmement, il est également indispensable que la décision d'intervenir soit *encadrée par un acte législatif*, pour que la société dans son ensemble puisse participer à la décision, notamment à travers des débats parlementaires ou consultations. C'est à travers cette exigence que la légitimité de l'action gouvernementale est testée par les institutions politiques et par le débat public. Finalement, le Pacte dit que les limitations établies par la loi le sont « dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser » l'intérêt public. En d'autres termes, la restriction au droit n'est admissible que si elle est apte à rencontrer le but légitime poursuivi, sans le restreindre excessivement, et sans poursuivre d'autres objectifs non avoués. Il s'agit d'un critère dit de « *nécessité* » ou de « *proportionnalité* » : est-ce que les restrictions étaient nécessaires pour atteindre le but poursuivi ? Existait-il des mesures tout aussi efficaces qui auraient eu moins d'effets restrictifs sur les droits des individus ? C'est souvent sur ce terrain que les juges sont appelés à trancher – tantôt en faveur du gouvernement, tantôt en faveur du justiciable – les conflits entre droits individuels et intérêts collectifs. C'est souvent autour de l'interprétation à donner à ce critère que se joue la solution des conflits entre l'individu et « sa » communauté, ou ceux impliquant différentes communautés culturelles. Car, même lorsque l'on peut s'accorder sur des objectifs légitimes à poursuivre, le choix des moyens pour réaliser ceux-ci est toujours contesté. Prenons l'exemple de l'interdiction des signes religieux dans les établissements d'enseignement supérieur en Belgique. La question de la proportionnalité impose de se demander quel est l'objectif poursuivi (est-ce la participation des femmes à la vie culturelle, notamment la défense de leur droit à l'éducation ? Ou est-ce la protection de la conviction spirituelle des autres étudiants ?) Une

fois cette question tranchée, l'argument de proportionnalité demande d'évaluer si la mesure a rencontré les objectifs visés ou si une autre mesure aurait pu les remplir en entravant moins les libertés individuelles (les femmes participent-elles plus à l'éducation ? Les étudiants auraient-ils pu être sensibilisés par des cours de dialogue interreligieux ?, etc.)

Nous l'avons vu, les droits contenus dans le Pacte doivent être lus à la lumière d'autres dispositions « transversales » telles que les principes de non-discrimination et de réalisation progressive, ainsi que les dispositions établissant des conditions aux restrictions faites à l'exercice des droits<sup>49</sup>. C'est à la lumière de ces principes que les conflits éventuels entre individu et groupe, ou entre différentes communautés réclamant l'accès aux mêmes ressources doivent être appréhendés. Comme nous le verrons, si le fait de centrer la protection et la promotion des pratiques culturelles autour de l'individu a favorisé une gestion plus efficace et durable des tensions entre groupes ethniques, religieux ou linguistiques au sein d'une société plurielle, la mise en œuvre de ces principes au quotidien est un enjeu de société de la plus grande importance, qui requiert de l'État – tout comme de la société et de chaque individu – une attention constante et une vigilance contre la tendance naturelle à chercher des simplifications et des solutions universelles et définitives. Dans ce domaine, comme dans tant d'autres touchés par la promotion des droits de l'Homme, tout « progrès » est réversible, toute solution n'est que provisoire : construire une société plus juste, celle qui tend vers les valeurs consacrées par les droits fondamentaux sans jamais les atteindre, est un travail à refaire constamment, prenant compte des réalités politiques, sociales, économiques et culturelles propres à notre temps et mettant à profit les leçons léguées par le large champ de l'expérimentation sociale passée.

#### IV. DIVERSITÉ CULTURELLE, NON-DISCRIMINATION ET MINORITÉS

Dans une société démocratique, la vie culturelle est, par définition, multiple, mouvante, constamment réorganisée. Alors que l'État est caractérisé par sa continuité, et la société par le rythme généralement lent de ses transformations, la culture est le domaine où les symboles, les objets, les pratiques sont en constante transformation, poussés par l'émergence et la disparition d'une multitude de formes d'expression. Si l'on pouvait imaginer catégoriser la population en termes de son appartenance à des groupes ethniques, religieux, ou linguistiques, la culture est infiniment plus morcelée. Au niveau de l'individu, les identités culturelles sont multiples et sont le fruit d'une adhésion instable : on peut être membre de diverses communautés culturelles au long d'une vie, au fur et à mesure de nos migrations, de nos changements d'activités, de la

---

49 Voir *supra*, notes 21 à 23.

transformation de nos liens familiaux, mais aussi en vertu de l'évolution de nos choix et de nos goûts. Personne n'est, de par sa propre nature, un Blanc-Moussi de Stavelot. Personne n'est née bouddhiste, germanophone, ou connaisseur d'opéra. La plasticité mentale de l'humain est la matrice de la diversité inépuisable de la culture. De ce fait, seul l'individu peut déterminer, à chaque moment de sa vie, à quelle communauté de pratiques, de croyances, de langue, il appartient. Ce jugement n'est jamais définitif, et le choix ne peut jamais lui être durablement imposé.

La vie culturelle d'un pays est, de ce fait, un lieu de métissage et d'hybridation, où se jouent à la fois le désir de préserver, de diffuser et de garder en vie un héritage légué par l'Histoire et le désir de faire évoluer les formes de pratiques culturelles au gré de l'incorporation de nouvelles formes d'expression, nationales ou étrangères, ainsi que de la transformation créative du patrimoine existant. Le rôle d'une politique culturelle est donc de poursuivre ces deux grandes orientations – qui pointent parfois vers des destins différents – dans un contexte de ressources souvent limitées. Notre bref rappel de l'évolution des modes de gestion de la diversité culturelle dans notre deuxième section nous a permis d'écarter le modèle qui consistait en l'accommodation de cette diversité par la conclusion d'accords formels qui nommaient les groupes à protéger et indiquaient l'étendue de cette protection. Cette méthode partait d'une conception figée, « essentialiste » de la notion de communauté culturelle et s'est avéré trop peu réactive, pour ne pas dire réactionnaire, au XIX<sup>ème</sup>, et clairement inapplicable dans un monde organisé autour des droits humains. Mais le choix d'un modèle d'intégration de la diversité culturelle au départ de l'individu porteur de marqueurs culturels n'est pas dépourvu de difficultés.

## LA DÉCLARATION SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE

La *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, adoptée en 2001<sup>50</sup>, pose le cadre général dans lequel la diversité culturelle peut prendre racine dans une société démocratique. La diversité culturelle, jugée « pour le genre humain, aussi nécessaire que l'est la biodiversité dans l'ordre du vivant »<sup>51</sup>, doit être garantie par les institutions politiques nationales, de manière à « assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques »<sup>52</sup>. Ce *pluralisme culturel* est, ainsi, la réponse politique à la diversité culturelle, et est indissociable de la démocratie<sup>53</sup>. La déclaration précise que le respect aux

50 *La Déclaration universelle de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle*, adoptée le 2 novembre 2001 et accessible [ici](#).

51 *Ibid.*, article 1.

52 *Ibid.*, article 2.

53 *Ibid.*

droits de l'Homme est indispensable à la protection et à la promotion de la diversité culturelle<sup>54</sup>. Les mêmes principes sont réaffirmés de manière contraignante dans la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, adoptée par l'UNESCO en 2005<sup>55</sup>. La Convention et la Déclaration viennent confirmer que le cadre général de mise en œuvre de la diversité culturelle est celui de la démocratie et du respect des droits de l'Homme.

Les outils fournis par les instruments de protection des droits de l'Homme sont, comme nous l'avons souligné, peu nombreux, mais d'une grande flexibilité. Ces principes peuvent être énoncés simplement : les droits culturels sont exercés par chacun sans discrimination fondée, entre autres, sur l'identité culturelle ; un groupe peut exercer collectivement ses droits culturels ; aucun droit ne peut être utilisé pour porter atteinte aux droits d'autrui ; l'État ne peut s'immiscer dans l'exercice des droits culturels que pour protéger les droits d'autres personnes, et doit le faire de manière à respecter les critères de légitimité, de légalité, et de proportionnalité. La mise en œuvre de ces règles générales aux cas spécifiques n'est jamais une tâche facile.

## LA PROTECTION DES MINORITÉS DANS LE PACTE DE DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Avec ces principes qui s'appliquent à tout individu, groupe ou communauté, il est important de tenir compte du principe de la protection des minorités, tels qu'il est énoncé dans le *Pacte de droits civils et politiques* (PIDCP) :

“

*Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue*<sup>56</sup>.

Cette disposition garantit aux membres des minorités « existantes » le droit, entre autres, d'avoir leur propre vie culturelle. Le Comité des droits de l'Homme, organe chargé de l'interprétation du PIDCP a précisé que « les personnes que l'on entend protéger appartiennent à un groupe et ont en commun une culture, une religion et/ou une langue »<sup>57</sup>. La protection accordée par cet article est due

54 *Ibid.*, article 4.

55 Adoptée à Paris le 20 octobre 2005 et disponible [ici](#). La Convention est entrée en vigueur en 18 mars 2007. La Belgique l'a ratifiée le 9 août 2013.

56 Le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) a été adopté en 1966, et est entré en vigueur en 1976. La Belgique n'a ratifié le Pacte qu'en 1983.

57 Comité des droits de l'Homme, [Observation générale 23 - Droit des minorités](#) (art. 27), adoptée en 1996 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.5), §5.1.

même si les individus ne sont pas des ressortissants du pays, ou n'y ont pas leur résidence habituelle. Des gens du voyage, des réfugiés ou des travailleurs migrants doivent, à ce titre, pouvoir bénéficier de la protection accordée par le PIDCP. L'existence d'une minorité est un fait qui se constate sur base de critères objectifs, et n'est pas soumis à une exigence de permanence : une minorité peut « exister sur le territoire », même si ces personnes y ont accédé depuis peu de temps<sup>58</sup>.

### LA PROTECTION DES POPULATIONS LES PLUS VULNÉRABLES OU POTENTIELLEMENT ÉLOIGNÉES DE LA VIE CULTURELLE

Par ailleurs, comme nous l'énoncions plus haut, l'obligation de garantir les droits culturels sans discrimination ne peut pas faire l'objet d'une réalisation progressive<sup>59</sup>. Le Comité onusien des Droits économiques sociaux et culturels a développé des directives pour qu'une attention particulière soit portée aux groupes jugés les plus vulnérables face à la possibilité d'être privés de leurs droits culturels. Outre les communautés indigènes (1) et des minorités telles que définies dans le PIDCP (2), le Comité insiste pour que l'égalité d'accès à la participation culturelle soit garantie pour les *femmes*(3) : « Le droit égal des hommes et des femmes à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est impératif et immédiatement applicable pour les États parties »<sup>60</sup> ; les *enfants*(4) : « Les enfants jouent un rôle fondamental dans l'acquisition et la transmission des valeurs culturelles entre générations. Les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour stimuler et développer le plein potentiel des enfants dans le domaine de la vie culturelle »<sup>61</sup> ; les *personnes âgées* (5) : « Le Comité est d'avis que les États parties au Pacte ont l'obligation d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits culturels des personnes âgées »<sup>62</sup> ; les *personnes handicapées* (6) : « Les États devraient faire en sorte que les handicapés aient la possibilité de mettre en valeur leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi dans celui de la collectivité, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural, et que les États devraient veiller à ce que les handicapés aient accès aux lieux d'activités et de services culturels »<sup>63</sup>, les *migrants* (7) : « Les États parties devraient accorder une attention particulière à la protection de l'identité culturelle des migrants, de leur langue, leur religion et leur folklore, ainsi que de leur droit d'organiser des manifestations culturelles, artistiques et interculturelles.

58 *Ibid.*, §5.2.

59 Ben Saul, David Kinley et Jacqueline Mowbray, *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: Commentary, Cases and Materials*, op. cit., p. 1205.

60 *Observation générale* n°21, § 25.

61 *Ibidem*, § 26.

62 *Ibid.*, § 28.

63 *Ibid.*, § 30.

Ils ne devraient pas les empêcher de maintenir leurs liens culturels avec leur pays d'origine »<sup>64</sup> ; les *personnes vivant dans la pauvreté* (8) : « dans la pratique, la pauvreté restreint sensiblement l'aptitude d'une personne ou d'un groupe de personnes à exercer son droit de participer, d'accéder et de contribuer sur un pied d'égalité à toutes les sphères de la vie culturelle et, ce qui est plus grave, amoindrit fortement ses perspectives d'avenir et ses capacités de jouir dans les faits de sa propre culture »<sup>65</sup>. Rappelons que la plupart des discriminations ont tendance à se renforcer mutuellement. Le fait d'être une femme est une source de discrimination, discrimination renforcée par le fait d'être issue d'une communauté spirituelle ou ethnique différente du groupe dominant, ou encore par le fait de l'âge ou d'une situation de handicap. Cette « intersectionnalité » des sources de discriminations rend les individus particulièrement vulnérables et les éloigne davantage de la vie culturelle.

### PARVENIR À UNE POLITIQUE CULTURELLE RESPECTUEUSE DE LA DIVERSITÉ

Comment, alors, accommoder les différents impératifs de la diversité culturelle – préservation et diffusion du patrimoine culturel existant, encouragement de l'émergence de nouvelles formes d'expression culturelle – alors que les ressources disponibles pour le faire sont limitées ? Comment éviter que les choix de la politique culturelle – pris, comme on le sait, dans des cadres décisionnels ne pouvant pas toujours assurer une participation large de toutes les communautés culturelles – ne viennent simplement renforcer les pratiques culturelles majoritaires, sans accorder une place suffisante formes d'expression des groupes minoritaires ?

Il n'y a pas de solution simple ou définitive à ces questions. Nous tâcherons cependant d'avancer quelques éléments de réponse qui puissent stimuler le débat public sur ces questions.

### « RÉVISABILITÉ » DES POLITIQUES PUBLIQUES GRÂCE AU DIALOGUE AVEC LES OPÉRATEURS CULTURELS

En raison de la complexité et du caractère changeant du phénomène culturel, il est important d'insister, tout d'abord, sur la nécessaire « révisabilité » des choix en matière culturelle. Il ne s'agit pas simplement de la possibilité de rectifier les politiques culturelles périodiquement, au gré des cycles électoraux, ou en réponse à des variations du budget public alloué pour la mise en œuvre de

64 *Ibid.*, § 34.

65 *Ibid.*, § 39 et sur tous ces groupes voir également Ben Saul, David Kinley et Jacqueline Mowbray, *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: Commentary, Cases and Materials*, op. cit., pp. 1206-1209.

ces politiques. Cette forme d'adaptation – typique de l'ensemble des fonctions gouvernementales – est nécessaire, sans doute, mais elle est largement insuffisante face à la problématique qui nous occupe. Lorsqu'il est impossible, comme ici, de fixer à l'avance les objectifs et d'accorder les moyens nécessaires de manière définitive, puisqu'il faut une plus grande réactivité ou adaptabilité de la part des autorités. C'est la mise en place de procédures de dialogue qui va créer les conditions de la « révisabilité » des politiques culturelles. Car la seule manière d'appréhender la diversité et le dynamisme des processus culturels est de garantir, en permanence, un espace ouvert d'interactions entre les pouvoirs publics compétents et les différents acteurs de la vie culturelle : créateurs, groupes et communautés, organisations de la société civile, et ainsi de suite. Néanmoins, l'institutionnalisation d'un tel espace n'est qu'un aspect de la création d'un espace de dialogue. Encore faudra-t-il prévoir que cet espace interculturel puisse effectivement influencer la prise de décision, la fixation des priorités publiques, voire même l'allocation des moyens financiers.

Toute proportion gardée, la même logique peut s'appliquer également aux autres acteurs de la culture. En effet, les opérateurs culturels – tels que les associations actives dans l'éducation permanente, les centres d'expression et de créativité, les centres culturels, les écoles – peuvent également interroger leur relation avec leur public cible et œuvrer pour la promotion d'activités culturelles qui reflètent davantage la diversité du tissu culturel en Belgique et qui impliquent un public aussi diversifié que possible.

### DIAGNOSTIC DES DISCRIMINATIONS DIRECTES ET INDIRECTES

Un deuxième élément de réponse à considérer est celui des *outils de diagnostic* qu'emploient les autorités publiques dans l'évaluation des politiques culturelles. Pour être en mesure de rectifier l'orientation de la politique culturelle de manière à faire épanouir la diversité culturelle, les preneurs de décision ont besoin d'outils d'information et d'analyse qui permettent de déceler, au plus tôt, les lacunes ou les ratés de la politique en place. Ces instruments sont également essentiels pour combattre efficacement la discrimination sous toutes ces formes.

En effet, la discrimination, de nos jours, est rarement le but affiché des politiques publiques ou des pratiques privées. Il est rare qu'une administration empêche les femmes d'exercer certains droits, ou que des employeurs disent explicitement qu'ils n'embaucheront pas des personnes issues d'une certaine ethnie. Cette forme de discrimination *directe* par laquelle une loi ou pratique viserait spécifiquement une population est plus facile à identifier et, par conséquent, à éviter. La discrimination *indirecte*, par contre, peut avoir lieu alors même que nos règles et procédures ne se basent que sur des critères apparemment

« neutres » : une règle qui limiterait la jouissance du droit à l'éducation des enfants à un critère de domicile des parents pourrait affecter des personnes sans domicile fixe, ou les gens du voyage, par exemple. Ces formes de discrimination indirecte peuvent être le fruit d'une intention délibérée, mais peuvent aussi simplement être les conséquences irréflechies ou inattendues des biais et stéréotypes largement partagés dans la société. Ces stéréotypes peuvent porter, par exemple, sur les rôles des hommes et des femmes ou les capacités des personnes handicapées, âgées ou encore des enfants. De même, une mesure apparemment neutre peut avoir un impact démesuré sur un groupe de personnes, sans que l'auteur de la mesure n'ait jamais réfléchi à cette possibilité. Par conséquent, ce sont surtout ces formes de discrimination indirecte qui pourraient être décelées par des outils d'évaluation des politiques culturelles. Comme nous l'avons souligné, le droit de participer à la vie culturelle a trois composantes : la participation, l'accès et la contribution. Il s'agira donc de chercher à établir dans quelle mesure les personnes, venant toutes de différents horizons culturels, arrivent à déterminer leur propre identité culturelle, à accéder au patrimoine culturel de leur propre communauté et à celui des autres, et à participer à la création des expressions culturelles traditionnelles ou nouvelles. Il ne fait aucun doute que la création de méthodologies d'évaluation pour mener à terme un tel exercice n'est pas facile, mais la capacité de réviser les politiques publiques requiert que cet effort soit entrepris.

L'évaluation périodique des politiques culturelles devrait permettre de vérifier jusqu'à quel point chacun de ces composants sont réalisés à la fois en termes « globaux » – c'est-à-dire en termes de la population dans son ensemble –, et par rapport à des groupes spécifiques, caractérisés par leur plus grande vulnérabilité à l'exclusion. Ceci permettrait non seulement d'évaluer jusqu'à quel point les principales communautés culturelles sont actives dans la vie culturelle du pays, mais rendrait aussi visibles les principaux obstacles à l'exercice des droits culturels affrontés par des groupes tels que les femmes, les enfants, les migrants, les différents groupes ethniques ou linguistiques, les personnes handicapées, et ainsi de suite.

Les outils d'évaluation de ce type permettent non seulement de mesurer l'impact positif des mesures, mais aussi d'observer l'évolution de la satisfaction des droits sur la durée. En effet, la capacité de placer les politiques culturelles sur un *continuum* de l'action publique dans le temps est un élément indispensable pour que l'espace institutionnel de dialogue, objet de notre première remarque, puisse mener un dialogue de qualité, basé sur l'appréciation des réels besoins et souhaits des différents groupes. Ceci pourra rendre plus transparentes les inégalités dans l'allocation des ressources, ou dans les efforts consentis, par le passé, pour atteindre les objectifs poursuivis par les politiques culturelles.



## ÉQUILIBRE ENTRE NON-INGÉRENCE DE L'ÉTAT ET AUTONOMIE DES PRATIQUES CULTURELLES

Le troisième élément de réponse a déjà été mentionné, mais mérite d'être rappelé. Le droit de participer à la vie culturelle ne peut en aucun cas être employé comme un argument en faveur de la restriction des droits d'autrui. Cela a deux implications principales. Premièrement, l'État est obligé d'intervenir lorsque les individus imposent, au nom de l'identité culturelle du groupe, des comportements nuisibles et non souhaités aux individus qui constituent le groupe. Rappelons-le : une personne est toujours libre de rejeter une pratique culturelle qu'elle avait soutenue auparavant. L'appartenance à un groupe n'est jamais une excuse pour contraindre une uniformité de la pratique au sein du groupe<sup>66</sup>. Comme nous l'avons évoqué, la nature de cette intervention de l'État est limitée : elle doit viser exclusivement la protection de l'individu, ne peut pas poursuivre d'autres objectifs et doit avoir le moins d'impact possible sur la jouissance des droits. Deuxièmement, tout comme l'État ne peut rester immobile lorsque les pratiques culturelles des particuliers violent des droits, il ne peut également pas se substituer à la communauté pour définir le contenu « adéquat » d'une pratique culturelle. L'État doit à la fois être le bouclier qui défend les individus les uns des autres et celui qui défend les intérêts de chaque communauté culturelle à la participation dans la vie culturelle du pays. L'équilibre entre ces deux devoirs – entre la protection des individus et l'affirmation de l'autonomie des différentes pratiques culturelles – est toujours contesté, et doit souvent être réinventé : des pratiques tolérées par le passé peuvent devenir inacceptables, et les mesures adoptées précédemment par l'État pour protéger les individus peuvent s'avérer, après réflexion, inadéquates face aux circonstances d'aujourd'hui. Ici aussi, le caractère « révisable » des politiques culturelles prend toute son ampleur.

### V. CONCLUSION

Nous l'avons vu, les droits culturels sont loin d'être un corpus de droits cohérents et linéaires immédiatement traduisible dans une politique culturelle, encore moins dans une stratégie d'action d'une association qui s'est donné pour mission la défense des droits culturels. Néanmoins, ce parcours progressif à travers l'origine des droits, leurs sources et leur attention à la lutte contre la discrimination nous donne plusieurs éléments pour comprendre les enjeux d'une

---

<sup>66</sup> Il va de soi que déterminer ce qui relève de la contrainte et ce qui relève du choix des individus est toujours un sujet épineux. Ceci est vrai non seulement par rapport à ceux qui à cause de leur âge ou de leurs capacités mentales ne sont pas en mesure d'exprimer un consentement valable, mais aussi par rapport à ceux qui, malgré leur possession de toutes les capacités légales, ont leur choix déterminé en grande partie par des contraintes matérielles ou symboliques acquises en vertu de leur appartenance à leur groupe. En ce sens, si les droits de l'Homme acceptent un certain « paternalisme » de la part de l'État, celui-ci n'est pas illimité.

politique culturelle qui défend la participation à la vie culturelle.

Premièrement, les droits culturels doivent faire l'objet d'une politique positive si nous ne voulons pas nous limiter à de simples politiques de non-ingérence. En effet, si l'enjeu de la liberté d'expression reste crucial pour la démocratie, la garantie, pour des voix dissidentes, de pouvoir s'exprimer n'est pas assurée par une posture de non-ingérence, mais bien par un réel travail de diffusion de ces voix et de relais de leurs revendications. De la même manière, la participation à la vie culturelle n'est pas élargie à toute la population d'une société donnée simplement par des mesures de réduction du coût des billets d'entrée au musée – musée qui ne contiendrait les œuvres et traces patrimoniales que d'une seule communauté culturelle dominante. Nous voyons donc que, si le droit nous dote d'outils de recours et de protection pour lutter contre les exclusions de la vie culturelle, ces outils ne sont pas efficaces sans des opérateurs qui les appliquent et qui dénoncent leur absence d'application. C'est ici qu'interviennent les opérateurs culturels qui, par leur mission, leur attention critique aux politiques culturelles publiques, peuvent rectifier et contribuer à la construction de la vie culturelle. C'est donc dans sa dimension d'obligation positive, c'est-à-dire comme d'une politique à construire, que la défense des droits culturels doit se faire et non comme une politique de préservation purement négative.

Deuxièmement, nous avons montré que la participation à la vie culturelle nécessite trois modalités d'actions concrètes : la participation libre à une communauté culturelle, l'accès à la culture et la contribution. Trop souvent, les politiques culturelles se sont limitées à être des politiques centrées sur l'accès, alors même que la question de la participation et de la contribution étaient réservées aux groupes dominants. Le rappel de cette pluralité d'objectifs pour une réelle politique culturelle non discriminatoire est crucial pour parvenir à réduire l'exclusion culturelle des groupes minoritaires.

Enfin, nous avons consacré la dernière section de cette étude à la question de la participation des groupes discriminés et des outils de lutte contre la discrimination. Face au défi que représente l'intégration de ces groupes éloignés de la vie culturelle, nous avons tenu à faire des propositions concrètes qui permettraient de garantir la participation aux et la diversification des expressions culturelles. Nous avons relevé trois mesures essentielles qui permettraient d'augmenter l'intégration d'une plus grande diversité dans les politiques culturelles. La première consiste à développer des procédures de dialogue entre les instances publiques et les opérateurs culturels. En effet, ce travail a démontré que la culture était un champ en constante redéfinition. Selon nous, c'est par un échange constant avec les acteurs culturels présents sur le terrain et par une diversification de ceux-ci que les politiques culturelles peuvent espérer toucher au plus près les populations concernées. La deuxième préconise de mettre en place

des outils de diagnostic afin d'évaluer les discriminations directes et indirectes dont sont victimes les populations les plus vulnérables. La troisième défend l'idée que les politiques culturelles doivent régulièrement interroger la nature de leur intervention dans les relations entre individus et collectivité afin d'éviter de tomber dans un excès d'ingérence ou de fermer les yeux sur des pratiques incompatibles avec les droits fondamentaux.

À la fin de ce parcours à travers les droits culturels, leurs sources, leurs spécificités et le type d'obligation qu'ils imposent envers les groupes minoritaires et discriminés, nous pouvons maintenant répondre à notre question de départ : les revendications culturelles ne sont pas incompatibles avec le « vivre-ensemble » ou d'autres droits fondamentaux. Nous nous sommes attelés à démontrer que plusieurs barrières permettent de respecter les droits fondamentaux tout en permettant la progression de la jouissance des droits culturels. Par ailleurs, nous avons montré que l'État aussi était soumis à des obligations, certaines progressives, certaines immédiates, dans la traduction des droits culturels en politiques culturelles ainsi qu'à des limitations dans son pouvoir de cloisonner les individus au sein d'un groupe culturel donné. À toutes ces conditions, les droits culturels ne sont pas des obstacles au « vivre-ensemble » ni les ferments d'un communautarisme cloisonné sur lui-même, mais bien des outils positifs qui permettent de faire progresser la participation, l'accès et la contribution de chaque individu à la vie culturelle.

**Matthias SANT'ANA**

*Assistant-chercheur à la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain*

# 2016 É | T | U | D | E

L'ARC – Action et Recherche Culturelles asbl – s'est donné pour mission de contribuer à la lutte contre les inégalités et d'œuvrer à la promotion et à la défense des droits culturels.

À travers notre travail d'éducation permanente, nous entendons participer à la construction d'une société plus humaine, démocratique, solidaire et conviviale. Offrir à notre public les outils de son émancipation, permettre à chacun de gagner en autonomie et en esprit critique, inviter tout un chacun à prendre une part active à la société sont autant de défis que nous tentons, avec d'autres, de relever.

Ce travail passe par des projets et animations développés sur le terrain, mais aussi par des publications qui proposent une analyse des enjeux, une sensibilisation à certains facteurs d'exclusion, un encouragement à l'engagement citoyen, des clés de compréhension.

Vous souhaitez contribuer à nos débats et enrichir nos réflexions ?

Contactez-nous par mail : [communication@arc-culture.be](mailto:communication@arc-culture.be)



---

Editeur responsable : Jean-Michel DEFAWE | ARC asbl - rue de l'Association 20 à 1000 Bruxelles

Toutes nos analyses sont disponibles en ligne sur [www.arc-culture.be/analyses](http://www.arc-culture.be/analyses)



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES